

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0131/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS avec la Commune de Zabré dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/03/01/00/2014/00008 pour les travaux de construction d'un bâtiment annexe à la mairie de Zabré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 novembre 2019 de l'Entreprise SAVADOGO & FILS, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nicolas SAVADOGO, Eric OUEDRAOGO et Thierry SAYAOGO, tous trois représentants de l'Entreprise SAVADOGO & FILS (E.S.F) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamadé BANDAOGO et T. Fidèle KIMA, tous deux représentants de la Mairie de Zabré ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS avec la Commune de Zabré dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/03/01/00/2014/00008 pour les travaux de construction d'un bâtiment annexe à la mairie de Zabré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°CO/04/03/01/00/2014/00008 pour les travaux de construction d'un bâtiment annexe à la mairie de Zabré dont le montant est de cent sept millions cinq cent onze mille huit cent cinquante-trois (107 511 853) FCFA ;

que, cependant, après l'attribution du marché, le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics a rejeté le plan proposé par l'architecte ; que la modification du plan par la mairie a entraîné un changement de toutes les sections : fouilles, béton, armatures, poutres, planchés etc. et aussi une augmentation du coût du marché ;

que dans le souci de prendre en compte le surplus engendré, il a transmis un avenant d'un montant de soixante millions quatre cent soixante un mille cinq cent soixante-seize (60 461 576) FCFA à la Commune de Zabré ; que ces faits sont confirmés par une correspondance du suivi contrôle qui atteste de l'exécution de l'avenant à 100% ;

que ladite Commune lui doit également trente-deux millions cinq cent quarante-cinq mille cinq cent quarante-huit (32 545 548) FCFA représentant le montant du décompte n°02 ; qu'il a alors exigé le paiement dudit décompte ainsi que l'approbation de l'avenant par l'autorité contractante avant le coulage de la dalle ; que, malheureusement, il n'a reçu aucune suite favorable pour le paiement alors qu'il y a eu un PV de consensus pour l'avenant signé par les autorités de la mairie et le suivi-contrôle ;

que le 19 aout 2014, il recevait du Maire un ordre de suspension du marché ; que par la suite, le 27 octobre 2017, il a reçu un ordre de reprise des travaux non signé par l'ordonnateur et « la résolution des problèmes qui a été conduite à la suspension du chantier » ; qu'il a alors refusé d'obtempérer au regard du manque de signature ;

que le 03 mai 2018, la Commune de Zabré a saisi l'ARCOP d'une demande en conciliation ; que cette tentative s'est soldée par un procès-verbal de non conciliation rendu par l'ORD ;

que bien qu'il ait toujours renouvelé sa volonté de reprendre la construction à la seule condition du paiement de l'acompte et approbation de l'avenant, elle a été surprise de recevoir le 11 juin 2018, une notification de résiliation de marché ;

que c'est pourquoi, il a adressé une demande de dédommagement à la Commune de Zabré ; qu'en effet, cette modification du plan a nécessité de sa part, des travaux et des matériaux supplémentaires ; qu'en outre, la décision de suspension des travaux a nécessité une immobilisation du personnel et du matériel, ce qui aurait engendré des frais supplémentaires sur le prêt qu'il a contracté pour la réalisation du marché ;

qu'il réclame en conséquence, le paiement :

-au titre du décompte n°02 la somme de trente-deux millions cinq cent quarante-cinq mille cinq cent quarante-huit (32 545 548) FCFA conformément aux dispositions de l'article 172 alinéa n°2 du décret n°2017-049 sus visé ;

-au titre des dommages intérêts la somme de trois cent soixante-dix-sept millions cent vingt mille neuf cent cinquante-sept (377 120 957) FCFA,

Au titre des frais exposés à perte pour le personnel la somme de 41 400 000 FCFA, pour le matériel le montant de 112 000 000 FCFA, pour les intérêts du prêt 36 937 847 FCFA, les agrégats la somme de 4 283 275 FCFA, l'avenant à 60 461 576) FCFA, indemnité de suspension s'élevant à 20 000 000 FCFA et l'indemnité de la résiliation à hauteur de 95 000 000 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la présente demande de conciliation en vue d'obtenir les réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'à la suite de l'arrêt du chantier, il a été requis une évaluation au requérant en 2016 ; qu'une contre évaluation a été faite par la direction des travaux publics ; qu'un montant à hauteur de 82 000 000 francs CFA a été retenu comme valeur des réalisations ; que les difficultés liés à ce dossier a fait perdre plusieurs crédits à la Commune ; qu'à ce jour, l'autorité contractante est disposé à payer au profit requérant ledit montant avec la déduction des différents paiements fait au profit du requérant notamment l'avance de démarrage(32 000 000) et les décompte (22 000 000) et l'avenant à hauteur (13 000 000) ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas disposée à signer l'avenant sollicité par le requérant parce que non conforme à la réglementation ; qu'également, elle ne saurait s'engager à payer les différentes réclamations financières sollicitées par le requérant ;

considérant que le requérant a dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante et a maintenu les différentes réclamations sollicitées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise SAVADOGO & FILS et la Commune de Zabré dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/03/01/00/2014/00008 pour les travaux de construction d'un bâtiment annexe à la mairie de Zabré ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 26 novembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO